



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 62771

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités d'application de la mesure de dégrevement de la taxe sur le foncier non bâti dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1992. Il apparaîtrait que les jeunes agriculteurs, installés en société, ne peuvent en bénéficier ce qui écarte, en particulier, du bénéfice de la mesure, les membres de groupements agricoles d'exploitation en commun ignorant ainsi le principe de transparence qui fonde le mode de fonctionnement de ces groupements. Il lui demande s'il est envisagé de réviser cette mesure discriminatoire qui va à l'encontre de la politique constamment conduite pour favoriser les formules sociétaires en agriculture.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 1992 les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 peuvent, sur décision facultative des collectivités territoriales, être dégrevés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant cinq ans au maximum à compter de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure d'exemption est applicable uniquement aux exploitants individuels qui remplissent les conditions d'attribution de la dotation d'installation. Ce dégrevement ne peut donc être accordé pour les parcelles exploitées par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ayant un jeune agriculteur parmi leurs associés puisque juridiquement et fiscalement les GAEC et les EARL ont une personnalité distincte de celle de leurs membres.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62771

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4654